



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 51040

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les inquiétudes des organisations syndicales quant à l'éventuelle remise en cause du régime minier. Les interrogations portent sur deux thèmes. Il y a tout d'abord l'érosion des pensions qui ne sont pas revalorisées et subissent dès lors les conséquences de la hausse des prix. Le second concerne les questions de santé. Des incertitudes demeurent sur l'éventualité d'un transfert de la gestion des pensions de la caisse autonome de sécurité sociale des mines vers la Caisse des dépôts et consignations. Il en est de même pour la réduction du remboursement des soins et des médicaments qui obère grandement les ressources des retraités de la mine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'avis de son ministère sur ce dossier.

Texte de la réponse

En avril 2002, il a été remédié à l'érosion des pensions minières par un dispositif réglementaire pris en application d'un protocole signé par une majorité d'organisations syndicales de mineurs. Ce dispositif comporte une revalorisation générale de 2 % à compter du 1er janvier 2001, une revalorisation modulée de 0,5 à 17 % pour les pensions qui, ayant pris effet de 1987 à 2001, ont connu une dérive croissante par rapport aux pensions du régime général de sécurité sociale et une revalorisation annuelle pour les pensions liquidées après le 1er janvier 2002, permettant d'éviter la dérive constatée de 1987 à 2001. Le transfert à la Caisse des dépôts et consignations de la gestion de l'assurance vieillesse du régime minier de sécurité sociale ne concerne pas son assurance maladie ; il est actuellement mis en oeuvre dans un respect absolu des droits à pension des affiliés qui ne subiront aucun préjudice de ce transfert de gestion. Enfin, l'article 186 du décret organisant ce régime, tel qu'il vient d'être modifié par le décret n° 2004-172 du 2 novembre 2004, réaffirme le principe de la gratuité des soins. Il l'étend même en accordant le remboursement intégral dans les cas où précédemment l'assuré n'ayant pas recouru à un médecin minier était remboursé selon les modalités du régime général. Il ne peut y avoir d'exception à ce principe que du fait de mesures universelles telle que la contribution forfaitaire d'un euro découlant de la réforme globale de la sécurité sociale et qui doit s'appliquer aussi aux régimes spéciaux dont le régime minier. Dans ces conditions, il n'apparaît pas fondé de craindre une remise en cause du régime minier, que le Gouvernement entend au contraire maintenir en l'adaptant pour l'aider à assurer un meilleur service à ses affiliés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51040

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8951

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 812